



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques  
Pôle Ouvrages Hydrauliques

**ARRÊTÉ SPRNH-POH-20-1009-AW**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE RESPECTER DES DISPOSITIONS ISSUES DE L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL N° 38-2020-02-26-012 DU 26 FÉVRIER 2020 FIXANT DES PRESCRIPTIONS  
RELATIVES AU CLASSEMENT DU BARRAGE DE L'ÉTANG DE FALLAVIER SUR LA COMMUNE DE  
SAINT-QUENTIN-FALLAVIER**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-1 à L.171-10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-02-26-012 du 26 février 2020 fixant des prescriptions relatives au classement du barrage de l'étang de Fallavier sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier ;

**VU** le rapport de manquement administratif établi par le service instructeur par courrier en date du 27 octobre 2020 au responsable de l'ouvrage ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter des dispositions issues de l'arrêté préfectoral n° 38-2020-02-26-012 du 26 février 2020 fixant des prescriptions relatives au classement du barrage de l'étang de Fallavier sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier établi par le service instructeur par courrier en date du 27 octobre 2020 au responsable de l'ouvrage ;

**VU** l'absence d'observations formulées par le responsable de l'ouvrage tant sur le rapport de manquement administratif que sur le projet d'arrêté susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que dans son article 3, l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 susvisé prescrit l'établissement avant le 30 septembre 2020 d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances et notamment en crue ;

**CONSIDÉRANT** que dans son article 5, l'arrêté préfectoral du 26 février 2020 susvisé prescrit l'établissement avant le 30 septembre 2020 d'une évaluation de la nécessité de la mise en place d'un dispositif d'auscultation ;

**CONSIDÉRANT** que ces prescriptions ne sont pas mises en œuvre à la date de la présente décision ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE EN DEMEURE

La Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, ci-après appelée responsable de l'ouvrage, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes prévues aux articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 38-2020-02-26-012 du 26 février 2020 fixant des prescriptions relatives au classement du barrage de l'étang de Fallavier sur la commune de Saint-Quentin-Fallavier avant le 30 juin 2021 :

- établissement d'un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances et notamment en crue ;
- établissement d'une évaluation de la nécessité de la mise en place d'un dispositif d'auscultation.

Afin d'attester de la mise en conformité, ces deux documents seront transmis à l'administration (service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) avant le 15 juillet 2021 en version informatique et par courrier.

### ARTICLE 2 : SANCTIONS ENCOURUES EN CAS DE NON-RESPECT

Dans le cas où l'une des dispositions prévues à l'article 1 de la présente décision ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du responsable de l'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 3 : NOTIFICATION

La présente décision est notifiée au responsable de l'ouvrage et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère. Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, elle est également publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Isère pendant une durée minimale de deux mois.

### ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours est de deux mois, il commence à courir au jour où la présente décision a été notifiée.

### ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À Grenoble, le 18 DEC. 2020

Le préfet de l'Isère



Lionel BEFFRE